

Distr. générale 23 décembrer 2010

Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Nouvelles propositions

Chapitres 3.4 et 5.3: Dimensions des plaques-étiquettes et des marquages

Communication du Gouvernement suédois^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Harmonisation des conditions de réduction des dimensions des plaques-

étiquettes et des marquages.

Mesure à prendre: Ajouter du texte à la section 3.4.15, à la sous-section 5.3.1.7.4 et à la

section 5.3.6.

Documents de référence: OTIF/RID/CE/2010/20 - Carriage of dangerous goods in limited

quantities-affixing smaller markings to wagons.

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/8.



Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

Introduction

 Le présent document se rapporte exclusivement au marquage et au placardage des véhicules et des wagons. Les citernes, conteneurs et autres engins ne sont donc pas concernés.

Contexte

- 2. À la quarante-neuvième session de la Commission d'experts du RID, l'Union internationale des chemins de fer (UIC) a soumis une proposition tendant à apposer sur les wagons ferroviaires des marquages plus petits dans le cas des quantités limitées.
- 3. La Suède souhaite qu'il soit possible de réduire les marquages des quantités limitées sur les wagons ferroviaires pour des raisons pratiques. Elle considère toutefois que cette question des marquages plus petits pour les quantités limitées ne devrait pas concerner uniquement le transport ferroviaire, mais aussi le transport routier. On peut certes faire valoir que sur une unité de transport dont la masse maximale est supérieure à 12 tonnes, l'espace doit être suffisant pour un marquage de 250 mm par 250 mm au moins, et utiliser le même argument s'agissant des wagons ferroviaires. Dans certains cas néanmoins, il n'y a pas d'espace disponible en raison de la configuration du véhicule, par exemple sur un véhicule ouvert dépourvu de compartiment de chargement.
- 4. Il serait en outre avantageux que les conditions d'apposition des marquages plus petits puissent être harmonisées pour les transports intérieurs, et de préférence pour tous les types de placardages et de marquages.
- 5. En ce qui concerne la réduction des dimensions de la marque «matière dangereuse pour l'environnement», on peut invoquer le même argument que pour les marquages des quantités limitées. Les marchandises dangereuses visées peuvent également être transportées dans de petits véhicules semblables à ceux utilisés aux fins du transport des matières des classes 1 et 7, pour lesquelles les plaques-étiquettes peuvent être réduites conformément aux dispositions de la sous-section 5.3.1.7.4. Dans le RID et l'ADN, la possibilité de réduire la taille de la marque «matière dangereuse pour l'environnement» est déjà prévue, puisque les dispositions du RID permettent de réduire les dimensions de toutes les plaques-étiquettes et que la marque «matière dangereuse pour l'environnement» est considérée dans le RID comme une plaque-étiquette.
- 6. Sachant que dans l'ADR la possibilité de réduire les dimensions des plaquesétiquettes n'est prévue que pour les véhicules transportant des matières de la classe 1 ou 7, il est souhaitable d'adopter davantage de dispositions harmonisées.
- 7. Des divergences existent déjà, semble-t-il, entre les règlements s'appliquant aux transports intérieurs en ce qui concerne les dispositions relatives au marquage et au placardage. Il est par conséquent difficile à ce stade de proposer des amendements totalement harmonisés pour ces règlements.
- 8. Si la proposition 2 concernant la réduction des dimensions des plaques-étiquettes est adoptée, la proposition 3 n'est plus nécessaire et peut être retirée.
- 9. Aucune proposition n'est faite au sujet du marquage avertissant de l'existence d'une température élevée, car aucun problème n'a été constaté. En cas de besoin cependant, un texte comparable à celui de la proposition 3 peut être formulé.

2 GE.10-26453

Proposition

10. Proposition 1 – Marquage des quantités limitées

Ajouter à la sous-section 3.4.15 une deuxième phrase libellée comme suit:

«Si les dimensions et la configuration du véhicule/wagon sont telles que la surface disponible est insuffisante pour apposer le marquage prescrit, les dimensions de ce dernier peuvent être réduites à 150 mm x 150 mm.».

11. Proposition 2 – Plaques-étiquettes

Remplacer le texte de la sous-section 5.3.1.7.4 par le texte ci-après:

«Les dimensions des plaques-étiquettes devant être fixées sur les véhicules/wagons peuvent être réduites à:

- 150 mm x 150 mm;
- 100 mm x 100 mm pour les classes 1 et 7 (ADR seulement);

si les dimensions et la configuration du véhicule/wagon sont telles que la surface disponible est insuffisante pour apposer les plaques-étiquettes prescrites. Dans ce cas, les autres dimensions prescrites pour le signe conventionnel, les lignes, les chiffres et les lettres ne sont pas applicables.».

12. Proposition 3 – Marque «matière dangereuse pour l'environnement»

Ajouter à la section 5.3.6 un deuxième paragraphe libellé comme suit:

«Si les dimensions et la configuration du véhicule/wagon sont telles que la surface disponible est insuffisante pour apposer le marquage prescrit, les dimensions de ce dernier peuvent être réduites à 150 mm x 150 mm.».

Justification

13. La proposition ci-dessus n'a aucune conséquence notable sur la situation actuelle et aucune incidence négative sur le plan de la sécurité n'est à prévoir. Le résultat sera une plus grande harmonisation de la réglementation relative aux transports intérieurs de marchandises dangereuses.

GE.10-26453

Annexe

Récapitulatif des dispositions actuelles relatives aux dimensions des différents placardages et marquages sur les véhicules/wagons

	ADR	RID	ADN
Plaques-étiquettes	Les dimensions doivent être de 250 mm x 250 mm au minimum		
		Pour toutes les classes, les dimensions des plaques- étiquettes fixées sur les wagons peuvent être réduites à 150 mm x 150 mm sans conditions	
	Pour les classes 1 et 7, les dimensions peuvent être réduites à 100 mm x 100 mm si la surface disponible sur le véhicule est insuffisante pour fixer la plaque-étiquette. Disposition valable également pour les transports en citernes		Pour les classes 1 et 7, les dimensions peuvent être réduites à 100 mm x 100 mm (véhicules) et 150 mm x 150 mm (wagons) si la surface disponible est insuffisante pour fixer la plaque-étiquette. Disposition valable également pour les transports en citernes
		Les marques de danger indélébiles mentionnées au 5.2.2.1.2 sont applicables	
	(Pour les petites citernes et les petits conteneurs, les dimensions peuvent être réduites à 100 mm x 100 mm sans conditions)		
Marque «matière dangereuse pour l'environnement»	La marque doit être considérée comme une plaque-étiquette et ses dimensions <i>ne</i> doivent <i>pas</i> être réduites	La marque doit être considérée comme une plaque-étiquette et ses dimensions peuvent être réduites	La marque doit être considérée comme une plaque-étiquette et ses dimensions peuvent être réduites pour les wagons mais pas pour les véhicules
Marque des quantités limitées	Les dimensions doivent être de 250 mm x 250 mm au minimum		
Marque de température élevée	Les côtés de la marque doivent mesurer 250 mm au minimum		
Marque d'avertissement de la présence de marchandises sous fumigation	La marque doit avoir au minimum une hauteur de 250 mm et une largeur de 300 mm		

4 GE.10-26453